

## LA SECONDE PART DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL (DDR) DESTINEE A FINANCER LES OPERATIONS DE MAINTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL

▪ La **seconde part** de la DDR a pour **objet** le **maintien** et le **développement** des **services au public en milieu rural**. L'enveloppe de crédits (**20 millions d'euros en 2006**) doit permettre le **financement** de **projets** destinés à assurer la **présence** des **services publics** dans les **territoires** et auprès des **populations les plus fragiles**.

Ces projets peuvent **concerner** à la fois la **création**, l'**amélioration** et le **développement** de **services publics** ou de **services rendus au public**.

▪ La **circulaire** NOR : MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 précise les **modalités particulières applicables** à cette **seconde part** et rappelle les **conditions générales** d'attribution de la **dotation de développement rural**. Elle invite les Préfets à lancer dès maintenant les **appels à projets** et à réunir la **commission départementale d'élus** (prévue à l'article L. 2334-40 du CGCT) avant le 30 juin.

Par ailleurs, il y est indiqué que, dans le cadre de la mise en œuvre de la **fongibilité des crédits**, entre la **DDR** et la **DGE**, les **enveloppes départementales 2006** de ces deux dotations seront déléguées sous la forme d'une « **Notification d'Autorisations de Programmes Affectées** » (**NAPA**), regroupant les autorisations d'engagement de la DDR et celles de la DGE. Les préfets auront la possibilité d'utiliser des **autorisations d'engagement** initialement prévues au titre de la **DDR** pour abonder celles au titre de la **DGE** et **inversement**.

## SOMMAIRE

L'éligibilité des communes et des EPCI.....	2
Les règles de calcul des enveloppes départementales .....	2
La commission consultative d'élus .....	2
Les opérations éligibles à la seconde part de la DDR .....	3
La mutualisation des services et des moyens .....	3
Les services à la personne.....	3
Le maintien de la présence des services de l'État .....	5
Le recours aux nouvelles technologies .....	5
L'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé .....	5
La nature des dépenses éligibles .....	5
Les dépenses d'investissement.....	5
Les dépenses de fonctionnement.....	5
Les dépenses de personnel .....	6
Le dossier à produire à l'appui de la demande de subvention .....	6
Les pièces communes à toutes demandes .....	6
Les pièces supplémentaires .....	7
Le commencement d'exécution de l'opération .....	7
Le taux de subvention .....	7
Le cumul de subvention.....	8
La division de l'opération en tranches fonctionnelles .....	8
La maîtrise d'ouvrage.....	8
Les études de faisabilité .....	9
L'arrêté attributif de subvention .....	9
Le versement de la subvention.....	9
Le financement des pôles d'excellence rurale.....	9

## L'ELIGIBILITE DES COMMUNES ET DES EPCI

- L'article 140 de la loi de finances pour 2006 a modifié l'article L.2334-40 du CGCT, afin de créer une **seconde part** au sein de la **DDR**, destinée à **financer des projets visant à maintenir et développer les services publics en milieu rural**.

Sont **éligibles** à cette seconde part :

- les **EPCI et syndicats mixtes** éligibles à la **première part**,
  - ☞ Ce sont les *communautés de communes à fiscalité propre, exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, et répondant à certaines conditions démographiques* :
    - population regroupée inférieure à 60 000 habitants,
    - ne satisfaisant pas aux conditions nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération,
    - et dont les deux tiers au moins des communes comptent moins de 5 000 habitants. Depuis le 1er janvier 2006, les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR sont également éligibles à cette dotation.
- les **communes**, membres ou non d'un EPCI, sous réserve qu'elles soient également éligibles à la **seconde fraction « péréquation »** de la **dotation de solidarité rurale (DSR)**.
  - ☞ Pour être éligibles à la DSR, les communes (de moins de 10 000 habitants) doivent disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur à 2 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la strate.
- La DDR est attribuée à un **projet** porté par **une seule collectivité**. Il ne peut **pas** avoir un **cumul** de cette subvention entre une commune et un EPCI.
  - ☞ Ainsi, une commune éligible à la DSR 2ème fraction et qui serait membre d'une communauté éligible à la DDR ne peut pas être porteuse d'un projet déjà présenté par cette communauté.

## LES REGLES DE CALCUL DES ENVELOPPES DEPARTEMENTALES

- Les **crédits** de la seconde part de la DDR sont **répartis entre les départements** en proportion du **rapport** suivant :
$$\frac{\text{densité moyenne de population de l'ensemble des départements}}{\text{densité de population du département concerné}}$$
- La **quote-part** destinée aux **collectivités d'outre-mer** est déduite par **préciput**, dans les **mêmes conditions** que celles relatives à la **première part** de la **DDR**.
  - ☞ Il est prévu que la circulaire notifiant à chaque préfet les enveloppes départementales pour 2006 soit envoyée dans le courant du mois d'avril.

## LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELUS

- La **réforme** de la DDR a pour conséquence d'**étendre** la **composition** de la **commission** aux **représentants** des maires des **communes éligibles** à la **seconde part** de la DDR.
  - ☞ Ceux-ci ne se prononceront que sur les projets présentés au titre de la seconde part.
- Toutefois, cette disposition nouvelle ne s'appliquera qu'à **compter** du **renouvellement général des conseils** des **EPCI**. Dans l'intervalle, la **commission d'élus actuellement en place** est **compétente** sur les projets présentés au titre de la **première** et de la **seconde part**.
  - ☞ Il n'y a donc pas lieu, dans l'immédiat, de procéder à de nouvelles élections.
- La **commission départementale d'élus** n'émet, en tout état de cause, qu'un **avis consultatif** sur les projets présentés. C'est le **représentant de l'État** qui **arrête** les **attributions** revenant aux **EPCI** et aux **communes éligibles**.

- Sont éligibles les **opérations** réalisées par les **communes** et les **EPCI** :
  - qu'ils soient **maîtres d'ouvrage**, ou qu'ils aient **délégué** leur maîtrise d'ouvrage,
  - que les opérations portent sur des **dépenses d'investissement** ou de **fonctionnement**,
  - que les services concernés relèvent de la **compétence** de ces **collectivités** ou d'**autres collectivités locales** et de leurs **établissements publics**, de l'**État** et de ses **établissements publics**, ou d'**autres organismes** assurant une **mission de service public**.

La seconde part de la DDR peut également être attribuée aux communes et EPCI éligibles en vue de réaliser des opérations destinées à faire l'objet d'une **délégation de service public**.

**Plusieurs types de projets** peuvent être **retenus**. La liste ci-après n'est **pas exhaustive**.

**LA MUTUALISATION DES SERVICES ET DES MOYENS**

- Sont éligibles les **opérations** visant à **mutualiser** les **moyens** ou à **regrouper** les **services**, tels que :
  - les **maisons de services publics** s'inscrivant dans le cadre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (relative au développement des territoires ruraux), ainsi que du décret n° 2001-494 du 6 juin 2001.  
Les maisons de services publics, destinées à **faciliter les démarches des usagers** et à **améliorer la proximité** des **services publics en milieu rural**, réunissent des **services publics** relevant :
    - de l'**État** ou de ses **établissements publics**,
    - des **collectivités territoriales** ou de leurs **établissements publics**,
    - des organismes de **sécurité sociale**,
    - ou d'**autres organismes** chargés d'une **mission de service public**, parmi lesquels figure **au moins une personne morale de droit public**.

*☞ Des personnes dont l'activité ne relève pas d'une mission de service public peuvent également, dans le respect des règles applicables (notamment en matière de concurrence), participer à une maison des services publics.*

De même, peuvent être retenus les **projets** visant au **maintien** de la **présence** dans une commune d'un **service public de proximité**, et permettant, dans le respect des règles applicables (notamment en matière de **concurrence**, de **déontologie** et de **confidentialité**), à une collectivité territoriale qui en a la charge, de **confier**, par **convention**, l'**exécution** de ce **service** à une **personne** dont l'**activité habituelle** ne relève **pas** d'une **mission de service public**.

- la **création de points relais** ou la **polyvalence de l'accueil**, visant notamment à organiser **autour d'un accueil pré-existant** la mise en place d'un **réseau de contact** avec d'**autres administrations** ou **services privés** dans un **objectif** de **facilitation des démarches** pour les habitants des communes concernées.

**LES SERVICES A LA PERSONNE**

- Les **services à la personne**, à la suite notamment du **vieillessement** de la population et de l'**isolement** des personnes âgées, sont de plus en plus sollicités.

Les **projets** visant à la mise en place de ce type de services mis en place par une commune ou un EPCI sont **éligibles**.

*☞ Les préfets sont invités à se rapprocher de la liste des services à la personne définie à l'article D.129-35 du code du travail. La circulaire attire toutefois leur attention sur le caractère exceptionnel d'un financement au titre de la DDR, dès lors que des financements publics spécifiques seraient déjà prévus.*

## L'ARTICLE D.129-35 DU CODE DU TRAVAIL RELATIF AUX ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE

Les activités de services à la personne à domicile relatifs à la **garde des enfants**, à l'**assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées** ou **aux autres personnes** qui ont besoin d'une **aide personnelle à leur domicile** ou d'une **aide à la mobilité dans l'environnement de proximité** favorisant leur **maintien à domicile** et aux **tâches ménagères et familiales** au titre des quelles les **associations** et les **entreprises** sont **agrées** en application de l'article L. 129-1, sont les suivantes :

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage ;
- 3° Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » ;
- 4° Garde d'enfants à domicile ;
- 5° Soutien scolaire et cours à domicile ;
- 6° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- 7° Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 8° Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 9° Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 10° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 11° Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- 12° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- 13° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 14° Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 15° Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 16° Assistance informatique et internet à domicile ;
- 17° Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- 18° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 19° Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 20° Assistance administrative à domicile.

Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées au premier alinéa appartiennent au champ des activités définies à l'article L. 129-1

## LE MAINTIEN DE LA PRESENCE DES SERVICES DE L'ÉTAT

- Sont éligibles les **investissements** réalisés par les **collectivités locales**, dont l'objet est de **mettre des biens à disposition** :
  - des **services de l'État** et de ses **établissements publics**,
  - des **collectivités locales** et de leurs **établissements publics**,
  - ou d'**autres organismes** en charge d'un **service public**.
- Ainsi, par exemple, sont **éligibles** les projets visant au **maintien** ou au **développement** des **services** :
  - de l'**éducation nationale** (ex : regroupements pédagogiques),
  - de la **gendarmerie**,
  - du **trésor public**,
  - de la **justice**,
  - du service public de l'**emploi** (ex : maisons de l'emploi),
  - du service public de la **santé**,
  - de **La Poste** (ex. : agences postales communales ou intercommunales mises en œuvre dans le cadre du contrat de performances et de convergences de la Poste).
  - etc.

## LE RECOURS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

- Les projets ayant recours aux nouvelles **technologies** de l'**information** et de la **communication**, dans l'objectif de rendre **accessibles** des **services aujourd'hui distants** et le **développement** de l'**administration électronique** (opérations de dématérialisation, télé-procédures, bornes internet, etc.) peuvent également être retenus.

## L'AIDE AU MAINTIEN ET A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

- En vertu de l'article 108 de la loi relative au développement des territoires ruraux, les **collectivités territoriales** et leurs **groupements** peuvent attribuer des **aides** destinées à **favoriser l'installation** ou le **maintien** de **professionnels de santé** dans les **zones** (définies à l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale) dans lesquelles est constaté un **déficit** en matière d'**offres de soins**.

☞ *Ce type de projet est éligible à la seconde part de la DDR.*

- De même, les collectivités et leurs groupements ont la possibilité d'attribuer des **aides** visant à **financer** des **structures** participant à la **permanence des soins** (ex : maisons médicales).  
Ce type de projet est éligible à la seconde part de la DDR.

## LA NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

### LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- Au même titre que la première part, les **dépenses d'investissement** des collectivités sont éligibles à la **seconde part** de la DDR.

### LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- La seconde part n'est **pas réservée** aux seules **dépenses d'investissement**. Elle peut aussi concerner des **dépenses de fonctionnement**.

La circulaire appelle toutefois les préfets à la **prudence** en ce qui concerne la sollicitation d'une subvention au titre de la seconde part de DDR pour des **dépenses de fonctionnement**, notamment compte tenu de l'**absence de pérennité** de cette **subvention**.

Ainsi, il est considéré que la DDR ne saurait constituer qu'une **aide initiale**, l'EPCI ou la commune bénéficiaire (ou la collectivité indirectement bénéficiaire) devant rapidement acquérir leur **autonomie** sur ce point.

☞ *Les préfets doivent distinguer, dans l'arrêté attributif, la part de la subvention destinée aux dépenses d'investissement et celle destinée aux dépenses de fonctionnement.*

#### LES DEPENSES DE PERSONNEL

▪ Il est admis que la seconde part de la DDR puisse, le cas échéant, **financer des dépenses de personnel**. Comme pour les dépenses de fonctionnement, les préfets sont invités à être **extrêmement prudents** sur la prise en compte des **dépenses de personnel**, celles-ci ne devant être retenues que si elles **conditionnent la mise en œuvre du projet**.

▪ Toujours selon la circulaire, la **prise en charge** de ces **dépenses** devra être **limitée dans le temps**.

☞ *Compte tenu de l'absence de pérennité de la subvention, la DDR ne saurait constituer qu'une aide initiale, la collectivité bénéficiaire devant rapidement acquérir son autonomie sur ce point.*

#### Les restrictions relatives aux dépenses de fonctionnement et de personnel

▪ A l'occasion des **débats** menés lors de l'examen du **projet de loi de finances pour 2006**, le ministre délégué aux collectivités locales avait affirmé que le **financement** du dispositif de maintien et de développement des services publics en milieu rural devait être assuré à la fois pour des **dépenses d'investissement** et des **dépenses de fonctionnement**.

Par ailleurs, tout au long des travaux engagés depuis 2005 au sein de la **conférence nationale des services publics en milieu rural**, l'AMF a plaidé pour que les **actions** en faveur des services publics ne soient **pas ponctuelles** mais, au contraire, s'inscrivent dans la **durée**.

▪ Les **restrictions** figurant dans la circulaire relatives aux dépenses de **fonctionnement** et de **personnel** (« la DDR ne saurait être qu'une **aide initiale** », « la prise en charge de ces dépenses devra être **limitée dans le temps** », « compte tenu de l'**absence de pérennité de la DDR** ») sont **contraires** aux **principes** actés dans le **projet de charte**.

L'Association des Maires de France a donc saisi le Premier ministre, ainsi que les ministres délégués à l'aménagement du territoire et aux collectivités territoriales, afin que les **engagements** pris antérieurement soient **respectés**.

#### LE DOSSIER A PRODUIRE A L'APPUI DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

▪ La **demande de subvention** est présentée par le **maire** ou **président de l'EPCI** porteur du projet. **Aucun texte spécifique** à la DDR ne précise les **pièces à produire** à l'appui de la demande. Il convient donc de se rapprocher des **règles** relatives à la **dotation globale d'équipement**. Les pièces à produire figurant ci-après concernent à la fois la **première** et la **seconde parts**.

#### LES PIECES COMMUNES A TOUTES DEMANDES

- **note explicative** précisant l'**objet** de l'opération, les **objectifs** poursuivis, sa **durée**, son **coût prévisionnel** global, ainsi que le **montant** de la **subvention** sollicitée,
- **délibération** du conseil (municipal, communautaire ou syndical) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- **plan de financement** prévisionnel précisant l'**origine**, ainsi que le **montant** des **moyens financiers** et incluant les **décisions** accordant les **aides déjà obtenues**,
- **devis descriptif** détaillé, qui peut comprendre une marge pour **imprévus**,
- **échéancier** de réalisation de l'opération et des dépenses.

## LES PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES

- en cas d'**acquisitions immobilières** :
  - **plan de situation, plan cadastral**,
  - si l'acquisition du terrain est déjà réalisée, **titre de propriété** et **justification** de son **caractère onéreux**.
- en cas de **travaux** :
  - document précisant la **situation juridique** des **terrains et immeubles** et établissant que le demandeur a ou aura la **libre disposition** de ceux-ci,
  - **plan de situation, plan de masse** des travaux,
  - **programme détaillé** des travaux,
  - **dossier d'avant-projet**, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure, ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

☞ *Les pièces mentionnées ci-dessus n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces. Plus généralement, toute pièce non mentionnée ci-dessus, qui paraîtrait utile pour l'instruction du dossier, peut être demandée par le Préfet.*

## LE COMMENCEMENT D'EXECUTION DE L'OPERATION

- **Aucun texte** relatif à la **DDR** n'empêche le **commencement d'exécution des travaux** avant l'attribution de la subvention.
- Ainsi, une **commune** ou un **EPCI** qui aurait **commencé** une **opération avant** d'avoir obtenu une **subvention** au titre de la **DDR** peut bénéficier de cette dotation, dès lors que l'**opération** n'est **pas terminée** à la date de la décision attributive de subvention.

A la différence de ce qui prévaut pour la DGE, les communes et les EPCI peuvent **bénéficier** de la **DDR** **sans que** le **dossier** ait été **déclaré** ou **réputé complet**.

- **Pour les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution** avant l'arrêté attributif de subvention, le **préfet doit** fixer :
  - un **déla**i de **commencement d'exécution**,
  - et un **déla**i de **réalisation du projet**.

Si, à l'**expiration** du **déla**i fixé, le projet n'a reçu **aucun commencement d'exécution**, le préfet pourra constater la **caducité** de sa **décision**. Si le projet n'est **pas réalisé dans le déla**i prévu, le préfet pourra exiger le **versement partiel ou total**.

- Pour les **opérations** qui auraient connu un **début d'exécution avant l'arrêté attributif**, le préfet doit fixer un **déla**i pour **terminer** la réalisation de l'opération.

☞ *L'indicateur de performance n°3 du projet annuel de performance (concernant le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes ») fixe, à l'horizon 2007, un délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet de 3 ans.*

**VOIR ANNEXE1**

## LE TAUX DE SUBVENTION

- La **commission consultative d'élus** relative à la **DDR** ne détient **pas** la **compétence** pour **fixer** les **taux minimum et maximum de subvention** (contrairement à la commission DGE).  
La **décision de taux** relève de l'appréciation du **Préfet**, qui tient compte :

- de l'**importance respective des projets**,
- mais aussi de l'**existence d'autres types de subventions** pour un même projet.

☞ La circulaire précise qu'il est cependant souhaitable de fixer un **taux maximum de subvention**, « éventuellement en concertation avec la commission consultative d'élus ».

▪ La **loi organique relative aux lois de finances (LOLF)** ayant entres autres objectifs la **gestion active des concours financiers de l'État**, les préfets sont invités à **se rapprocher** de la **valeur cible** définie dans les **indicateurs de résultats** du programme « concours financiers aux communes et groupements de communes », à savoir **40% de projets** dont le **taux de subvention** se situe **entre 25 % et 35 %**.

☞ Cette fourchette pourra toutefois être dépassée de manière exceptionnelle :

- en cas notamment de **potentiel fiscal particulièrement faible**,
- pour les communes ou EPCI situés en zone de **revitalisation rurale (ZRR)**.

## LE CUMUL DE SUBVENTION

▪ La loi ne contient aucune disposition interdisant le **cumul de la DDR avec d'autres types de subventions**. La circulaire indique néanmoins qu'il convient :

- d'**examiner avec attention** les **subventions de différentes origines** dont bénéficie éventuellement un **même projet**,
- de **prendre en compte** cette donnée dans l'**attribution de la DDR**.

L'objectif est d'**éviter** qu'un **même projet** puisse bénéficier d'un **cumul exagéré de subventions**, notamment octroyées par l'**État**. Il apparaît nécessaire de **se rapprocher** des **règles** fixées par le **décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999**, relatif aux **subventions de l'État pour des projets d'investissement**, bien que celui-ci ne s'applique **pas** aux **dotations** aux collectivités territoriales et leurs établissements publics **prévues par le CGCT**.

**VOIR ANNEXE 2**

▪ Le **montant** de la **DDR** attribuée à un projet ne doit **pas** avoir pour **effet** de porter le montant des **aides publiques directes à plus de 80 %** du montant prévisionnel de la **dépense subventionnable**.

☞ Par **aides publiques**, il faut entendre :

- les **subventions de l'État et de ses établissements publics**.
- les **aides de l'union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**.

## LA DIVISION DE L'OPERATION EN TRANCHES FONCTIONNELLES

▪ Dès lors qu'une opération serait **trop importante** pour être réalisée en **une seule fois**, elle peut être **divisée en tranches fonctionnelles**. Chaque **tranche** est **subventionnable** et le **montant de la subvention** pour chaque tranche, ainsi que les **exercices** au cours desquels s'effectuent les versements doivent être **précisés** dans l'**arrêté attributif de subvention**.

## LA MAITRISE D'OUVRAGE

▪ La DDR est **versée uniquement** aux **communes et EPCI maîtres d'ouvrage** des **projets** qu'ils présentent.

Cependant, une **opération** dont la **maîtrise d'ouvrage** a été **déléguée** demeure **éligible**, sous réserve que le **maître d'ouvrage initial** :

- ait la **compétence** de l'opération,
- et en assume la **charge financière**.

☞ Lui seul peut percevoir la DDR, la **délégation de maîtrise d'ouvrage** ne faisant pas perdre à la collectivité mandante sa **qualité de maître de l'ouvrage**.



▪ La **rémunération** de la **délégation** de la **maîtrise d'ouvrage** doit être considérée comme **liée à l'opération** et est donc également **éligible**.

▪ Les préfets sont invités à se rapprocher des **dispositions** de la **loi n° 85-704 du 12 juillet 1985** modifiée, relative à la **maîtrise d'ouvrage publique (MOP)**, et à ses **relations** avec la **maîtrise d'œuvre privée**.

☞ *Il est toutefois précisé que cette loi ne s'applique pas aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme.*

▪ Dans la même perspective, la DDR ne peut **pas** être **attribuée** à des communes ou des EPCI en vue de subventionner directement des **opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage privée**.

☞ *Une telle attribution représenterait un détournement manifeste de la loi.*

#### LES ETUDES DE FAISABILITE

▪ La DDR ne doit **pas** servir à **financer** en tant que telles les **études de faisabilité** d'un projet. Le **coût** de ces études doit être **intégré** dans le montant du **projet subventionnable**.

☞ *Les études ne peuvent être prises en compte que si le projet est effectivement subventionné (et donc réalisé).*

#### L'ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

▪ L'arrêté doit comprendre les **éléments** suivants :

- la **désignation** et les **caractéristiques** de l'**opération**, la **nature** et le **montant prévisionnel** hors-taxe de **dépense subventionnable**,
- le **calendrier prévisionnel** de l'opération, le **taux** et le **montant** prévisionnel de la **subvention**,
- les **délais** concernant, d'une part, le **commencement** de l'exécution de l'opération (si elle n'est pas déjà commencée) et, d'autre part, l'**achèvement** de celle-ci,
- les **modalités de versement** de la **subvention**, ainsi que les **clauses de reversement** et le **décal** pendant lequel l'**affectation de l'investissement** ne peut **pas** être **modifiée** sans autorisation préfectorale.

☞ *Une opération ou tranche d'opération ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DDR.*

#### LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

▪ Le versement de la subvention est effectué sur **justification** du projet et de la **conformité** de ses caractéristiques avec celles visées par la **décision attributive**.

▪ Une **avance** peut être versée lors du **commencement d'exécution** (si le projet ne commence qu'après la décision attributive). Le montant de l'avance peut aller **jusqu'à 30 %** du montant prévisionnel de la **subvention**.

▪ Des **acomptes** peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent **pas excéder 80 %** du montant prévisionnel de la **subvention**.

#### LE FINANCEMENT DES POLES D'EXCELLENCE RURALE

▪ Ainsi que le précise la **circulaire MAT/R/05/00002/C** du 15 décembre 2005, relative au lancement et à la mise en œuvre de l'**appel à projets « pôles d'excellence rurale »**, la DDR peut financer ces projets s'ils entrent dans le **cadre juridique** régissant cette dotation, qu'il s'agisse :

- de la définition des **collectivités éligibles**,
- des **projets** qui peuvent être retenus,
- ou des **procédures** applicables (en particulier l'intervention de la commission d'élus).

## BILAN D'ACTIVITE 2005 ET INDICATEURS DE RESULTATS

▪ Le **bilan de l'utilisation des crédits de la DDR** qui doit être établi à la fin de chaque exercice et est notamment transmis au Parlement au cours de l'été, dans le cadre du projet de loi de finances, est demandé aux Préfets dès la présente circulaire. Il revêt à partir de cette année une importance particulière, car il servira à l'élaboration du **Projet Annuel de Performance (PAP) 2007** du **programme « Concours financiers aux communes et groupements de communes »**.

La mise en œuvre de la LOLF s'accompagne de la création d'**indicateurs de résultats** déclinés dans le PAP de la mission Relations avec les Collectivités Territoriales.

Les préfets sont appelés à accorder le plus grand soin à la **mesure des indicateurs de performance du PAP**, ainsi qu'au **respect des valeurs cibles** :

- **indicateur n° 1 (évolution du volume des investissements** des collectivités locales réalisés grâce aux **subventions DDR** comparée à l'évolution de la **Formation Brute de Capital Fixe des administrations publiques** dont le taux s'élève à 4 % pour l'année 2006). Les investissements à prendre en compte sont ceux qui donnent lieu à un **arrêté attributif de subvention** au cours de l'année **2005** ;

- **indicateur n° 2 (pourcentage de projets bénéficiant d'un taux de subvention compris entre 25 % et 35 %)**. Seront indiqués le nombre et la proportion des projets ayant bénéficié d'un **arrêté attributif de subvention en 2005** qui sont compris dans cette fourchette. Au titre de l'exercice 2006, les préfets sont invités à se rapprocher de la valeur cible fixée à 40 % de projets bénéficiant d'un taux de subvention compris entre 25 % et 35 %, S'agissant des projets dont le **taux de subvention se situe hors de cette fourchette**, seront précisées les principales raisons ayant conduit à **retenir ce taux de subvention**.

- **indicateur n° 3 (délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet)**. Pour les **opérations** dont le **paiement a été soldé en 2005**, sera indiqué le **délai** séparant la **décision attributive** de subvention qui avait été prise de la **date de versement** de la **dernière tranche de crédits de paiement**. L'unité de compte est le nombre de mois arrondi au plus proche. S'agissant des **projets** dont le **délai d'achèvement a dépassé la valeur cible (4 ans)**, il conviendra préciser les raisons ayant entraîné ce retard (manque de disponibilité des crédits, retard des collectivités territoriales dans la réalisation du projet, autres...). Ces explications seront précieuses lors de la présentation du prochain PAP au Parlement.

Il faudra également, comme les années précédentes, **préciser la catégorie** dans laquelle se classe chaque **opération financée**, qu'il s'agisse du développement économique, des projets liés à l'environnement, du domaine social, du développement touristique ou du développement culturel. Il en sera de même pour les projets jugés inéligibles.

## **ANNEXE 2**

**DECRET N°99-1060 DU 16 DECEMBRE 1999**  
**RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT**  
**NOR:ECO9900106D**

### **Article 1**

Les dispositions du présent décret régissent les subventions que l'État peut accorder sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor aux personnes publiques, à l'exception des établissements publics de l'État, et aux personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel, pour la mise en oeuvre d'une politique d'intérêt général.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dotations aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics prévues par le code général des collectivités territoriales. Elles ne s'appliquent aux subventions prévues par le code de la construction et de l'habitation que pour celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du logement et, le cas échéant, le ministre chargé de l'outre-mer.

Elles ne s'appliquent pas aux subventions pour des projets réalisés à l'étranger.

### **Article 2**

Les subventions relatives à des projets d'investissements peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

### **Article 3**

La demande de subvention est présentée par le bénéficiaire éventuel de celle-ci ou son représentant légal.

Le contenu de cette demande ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont définis par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la réforme de l'État. Le cas échéant, pour l'examen des dossiers relevant de ses attributions, chaque ministre détermine, par arrêté, les pièces complémentaires qu'il considère nécessaires pour la constitution du dossier complet.

### **Article 4**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour attribuer la subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

## **Article 5**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par la Commission européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la demande mentionnée à l'article 3, sauf application des règles communautaires sur les aides d'État qui imposent le dépôt d'une demande de subvention préalablement au commencement d'exécution.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens de l'article 9 dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet est rejetée implicitement. Ce délai de six mois est suspendu lorsque l'attribution de la subvention est subordonnée à la consultation d'autorités extérieures à l'État. La liste de ces consultations est fixée par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget. Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

## **Article 6**

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'autorité compétente pour attribuer la subvention peut, par décision visée du membre du corps du contrôle général économique et financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré :

- sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, autoriser le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet, ou interdire le commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, sauf renonciation à la subvention de la part du demandeur ;
- proroger le délai de rejet implicite de la demande visé au troisième alinéa de l'article 5, pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières.

L'autorisation ou l'interdiction de commencer le projet et la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier sont notifiées au demandeur.

## **Article 7**

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de subvention.

## **Article 8**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration mentionnée ci-après.

Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

## **Article 9**

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Une opération ou tranche d'opération ou un projet ne peut donner lieu, sur un même chapitre budgétaire, qu'à une seule subvention de l'État.

### **Article 10**

Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable prévisionnelle d'un taux arrêté par l'autorité compétente. La dépense subventionnable prévisionnelle est calculée à partir du coût du projet d'investissement présenté. Toutefois, dans les cas prévus par un décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre

intéressé, le montant de la dépense subventionnable peut être plafonné ou celui de la subvention calculé par application d'un barème.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 5, la dépense subventionnable peut intégrer les dépenses effectuées dès le commencement d'exécution du projet, à la condition qu'elles soient postérieures à la date qui constitue le point de départ de l'éligibilité des dépenses à l'aide communautaire.

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

Au sens du présent décret, les subventions de l'État et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques.

### **Article 11**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

### **Article 12**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci dans les conditions fixées à l'article 13. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus.

### **Article 13**

Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 où le montant de la subvention est calculé conformément à un barème, la liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa de l'article 10. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la nature de la dépense subventionnable peut être modifiée et le taux peut s'appliquer au montant de la dépense réelle lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis, ou dans les cas énumérés par arrêté du ministre intéressé et du ministre chargé du budget. Le complément de subvention fait l'objet d'une nouvelle décision.

#### **Article 14**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5 % du montant prévisionnel de la subvention, sauf disposition particulière fixée par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

#### **Article 15**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximum prévu au troisième alinéa de l'article 10 ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 12.

#### **Article 16**

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Cette autorité met en place un dispositif d'évaluation des projets réalisés.

#### **Article 17**

Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

#### **Article 18**

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret du Premier ministre.

#### **Article 19**

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française, pour les dossiers de demande de subvention déposés à compter de la date d'entrée en vigueur précitée.

#### **Article 20**

Les décrets n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 de ce décret sont abrogés pour les dossiers déposés à compter de la date prévue à l'article 19. Toutefois, les articles 10 et 11, le premier alinéa de l'article 12, les articles 13 et 21 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 continuent à recevoir application pour les subventions mentionnées à l'article 12 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Les articles R. 235-5 à R. 235-45 du code des communes sont abrogés à compter de la date mentionnée à l'article 19.

Décret 2002-1527 2002-12-23 art. 5 : La dernière phrase du premier alinéa de l'article 20 du décret du 16 décembre 1999 susvisé est abrogée. Toutefois, elle reste applicable aux opérations subventionnées au titre de la dotation globale d'équipement des communes de l'année 2002 et des années antérieures.